



RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Rapport annuel pour l'année 2024

Préparé par Mme Vicky Morasse, greffière

Approuvé par Mme Chantal Plamondon, directrice générale

Déposé à la séance du 13 janvier 2025

INTRODUCTION

Le 9 avril 2018, la Ville de Saint-Raymond a adopté le Règlement 647-18 *Règlement sur la gestion contractuelle*, lequel a été modifié en juillet 2021 par le Règlement 747-21.

Le Règlement 647-18 prévoit, entre autres, l'obligation de déposer annuellement un rapport concernant l'application du règlement lors d'une séance du conseil municipal.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement 647-18 *Règlement sur la gestion contractuelle*.

1. RÈGLEMENT 647-18 RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En 2021, le Règlement 747-21 est venu modifier l'article 8. *Contrats pouvant être conclus de gré à gré* du Règlement 647-18. Ainsi, depuis son entrée en vigueur en juillet 2021, le seuil à considérer pour devoir recourir à des demandes de soumissions publiques est celui décrété par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Ce seuil a été fixé à 133 800 \$ à compter de janvier 2024.

Ainsi, le Règlement 647-18 Règlement sur la gestion contractuelle prévoyait pour 2024 les règles suivantes en vue de l'adjudication de contrats municipaux :

- 1 \$ à 133 799,99 \$: Contrats conclus de gré à gré avec rotation des fournisseurs
- 133 800 \$ et plus : Appel d'offres public – SÉAO (Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec)

Aucune modification n'a été apportée au Règlement 647-18 au cours de l'année 2024.

2. LISTE DES CONTRATS ET LEUR MODE PASSATION

La Ville peut conclure des contrats selon les trois modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Ville tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

a) Contrats inférieurs à 133 800 \$ - gré à gré et invitations à au moins 2 fournisseurs

Comme indiqué au point 1, les contrats inférieurs au seuil de 133 800 \$ peuvent être conclus de gré à gré. Toutefois, la Ville tend dans la mesure du possible à faire une demande de soumissions auprès d'au moins deux fournisseurs.

Ainsi, au cours de l'année 2024, la Ville a conclu 91 contrats de gré à gré et 11 contrats ont été octroyés à la suite d'un appel d'offres sur invitations auprès d'au moins deux fournisseurs ou à la suite de simples demandes de prix.

b) Contrats de 133 800 \$ et plus - appel d'offres public – SÉAO

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a octroyé des contrats suite à la publication de 12 appels d'offres public sur le site du SÉAO en 2024. Ces contrats visaient la réalisation de divers projets, notamment pour les travaux de mise à niveau du système de télémétrie, les travaux de voirie, de réfection de rues et de réhabilitation de conduites, pour l'acquisition d'un groupe électrogène fixe au sol pour le garage municipal, pour l'achat regroupé d'appareils respiratoires avec la Ville de Pont-Rouge, pour la construction de deux bâtiments au parc Promutuel Assurance, pour la fourniture d'abat-poussière et les services de déneigements des rues (lots 3 et 4).

Aussi, certains contrats ont été conclus sans appel d'offres vu les exceptions prévues à la loi, notamment avec la compagnie BFL Canada pour le renouvellement des assurances générales de la Ville et avec l'entreprise PG Solutions inc. pour le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien de leurs logiciels informatiques.

Enfin, un tableau énumérant tous les contrats accordés en 2024 par résolution du conseil municipal est joint au présent rapport.

3. MESURES POUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS ACCORDÉS PAR LA VILLE

Toutes les mesures énumérées à l'article 12 du Règlement portant sur la gestion contractuelle ont été introduites dans les différents appels d'offres lancés au cours de l'année 2024. Ces mesures visent notamment à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, prévenir les situations de conflit d'intérêts
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 133 800 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

4. FORMATIONS ET ACQUISITION D'OUTILS INFORMATIQUES

La greffière, responsable des appels d'offres, demeure à l'affût de toutes les nouveautés législatives en lien avec toutes les règles en matière d'adjudication de contrats municipaux.

Par ailleurs, la direction générale tient régulièrement des comités de gestion où les différents gestionnaires sont informés des nouveautés législatives pertinentes dans le domaine municipal.

De plus, l'utilisation du logiciel d'Edilexpert, acquis en 2019, pour la rédaction des appels d'offres facilite et harmonise tous les documents d'appels d'offres. Cet outil de rédaction et de gestion contractuelle utilise les meilleures technologies d'intelligence programmée et assure des clauses contractuelles conformes aux diverses lois et règlements en vigueur.

5. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue en 2024 relativement à l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

6. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée en 2024 concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

7. CONCLUSION

La Ville continue de faire preuve de vigilance durant tout le processus d'appel d'offres, d'abord en amont lors de la préparation, le montage, la rédaction des appels d'offres, et ce, jusqu'à l'adjudication du contrat en passant par la sélection des membres du comité de sélection.

L'extrême prudence, la rigueur et la vigilance continuent de nous guider dans l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.